



FOCUS SUR LES PRINCIPALES ÉTAPES DE MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE (à jour des derniers décrets n°2021-1162 du 8 septembre 2021, n°2021-1252 du 29 septembre 2021, n°2021-1383 du 25 octobre 2021 et n°2021-1389 du 27 octobre 2021)

L'activité partielle permet de **fermer temporairement** tout ou partie de l'entreprise ou d'imposer aux salariés une **réduction temporaire de leur horaire de travail**, moyennant le versement (i) aux salariés : d'une indemnisation par l'employeur et (ii) à l'employeur : d'une allocation par l'État français (cf. *taux slide suivante*).

[Pour rappel, des salariés peuvent également être placés **à titre individuel** en position d'activité partielle s'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler pour l'un des deux motifs fixés par l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 (modifié par l'Ord. du 21.12.20) (cf. *taux slide suivante : régime dérogatoire B.*). Depuis le 27.09.21, de nouveaux critères de vulnérabilité sont applicables (cf. *slide 3*) - décret n°2021-1162 du 08.09.21]

Les points à déterminer au préalable :

① **Le motif de recours** : l'activité partielle est mise en place par **décision unilatérale de l'employeur** sur la base de l'un des 5 motifs prévus (R.5122-1 C.trav.), dont « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », comme la pandémie de Covid-19

② **La période prévisible d'application et la date d'entrée en vigueur de l'activité partielle**, qui peut être fixée au plus tôt 30 jours **avant** l'envoi de la demande d'autorisation à l'administration⁽¹⁾

③ **Les bénéficiaires** : l'activité partielle est en principe une mesure **collective**, s'appliquant à tout ou partie des salariés de l'entreprise/d'un établissement/service/atelier. Par dérogation, une « **individualisation** » à un niveau inférieur est possible en cas d'accord collectif **ou** d'avis conforme du CSE (**jusqu'au 31.12.21 au plus tard** - art. 10 ter et 12 ord. n°2020-346 du 27.03.20)

Les étapes du recours à l'activité partielle :

Informer les salariés*



Consulter le CSE et l'informer du suivi



Saisir l'administration

Durée d'application du dispositif

Sur les modalités d'activité partielle qui les concernent, telles que notamment :

- ✓ La date de placement en activité partielle ;
- ✓ En cas de réduction d'horaires de travail : l'impact sur ceux-ci et leurs modalités de suivi ;
- ✓ La période prévisible d'application.

* **Accord des salariés protégés non requis (prolongé jusqu'au 31.12.22 au plus tard) sauf en cas « d'individualisation »** (art. 6 ord. n°2020-346)

En amont : information et consultation sur le recours à l'activité partielle

En principe : avis **préalable** et joint à la demande adressée à la Direccte

À titre dérogatoire⁽¹⁾ : avis recueilli **postérieurement** et transmis au plus tard, dans **les 2 mois suivant** la demande d'autorisation

En aval : information du prononcé de la décision d'autorisation administrative (R.5122-4)

À l'échéance de chaque autorisation, information sur les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (R.5122-2)

Demande **préalable** d'autorisation d'activité partielle adressée par l'employeur à la Direccte via le **portail dédié** : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

À titre dérogatoire⁽¹⁾ : demande adressée dans **les 30 jours suivant** le placement en activité partielle

Possibilité de **demande unique pour l'ensemble des établissements concernés** :

- Si au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, concernés par le même **motif et la même période**,
- La demande est adressée au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés (R.5122-2)

Notification de la **décision** de l'administration dans un délai de **15 jours** (Acceptation implicite en cas de silence de l'administration) (R.5122-4)

Engagements de l'employeur, en cas de recours préalable à l'activité partielle au cours des 36 mois précédant la nouvelle demande : les engagements doivent être fixés dans la convention avec l'administration en fonction de la situation de l'entreprise : **maintien dans l'emploi (pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation), formation, GPEC, actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise, etc.** (R.5122-9)

En cas d'autorisation : entrée en vigueur de l'activité partielle à la date fixée par l'autorisation

Depuis le 1^{er}.07.2021 : réduction de la durée initiale maximale de l'autorisation d'activité partielle **à 3 mois (6 mois pour le motif de sinistre ou intempéries), avec renouvellement possible dans la limite de 6 mois (consécutifs ou non)** sur une période de référence de 12 mois consécutifs⁽²⁾

Contingent maximal d'heures indemnibles: 1607 h/an/salarié jusqu'au 31.12.21 (**arrêté du 10 mai 2021**). Après cette date, le contingent devrait être de 1000 h/an (**arrêté du 26 août 2013**)

⁽¹⁾ **Uniquement lorsque le recours à l'activité partielle est fondé sur un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (comme la pandémie de Covid-19)**

⁽²⁾ Si l'entreprise avait déjà recours à l'activité partielle avant le 1^{er} mars 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'appréciation de la limite des 6 mois



MONTANT DE L'INDEMNISATION VERSÉE AU SALARIÉ ET DE L'ALLOCATION PERÇUE PAR L'ENTREPRISE (à jour des derniers décrets n°2021-1162 du 8 septembre 2021, n°2021-1252 du 29 septembre 2021, n°2021-1383 du 25 octobre 2021 et n°2021-1389 du 27 octobre 2021)

Activité partielle	Indemnité d'activité partielle versée par l'Employeur au Salarié			Allocation d'activité partielle versée par l'État à l'Employeur				
	En % de la rémunération horaire brute du salarié			En % de la rémunération horaire brute du salarié				
	Part ≤ à 4,5 SMIC horaire (Jusqu'au 30.09.21 : ≤ 46,125 €/h brut Depuis le 1 ^{er} .10.21 : ≤ 47.16 €/h brut)		Part > à 4,5 SMIC horaire (Jusqu'au 30.09.21 : > 46,125 €/h brut Depuis le 1 ^{er} .10.21 : > 47.16 €/h brut)	Part ≤ à 4,5 SMIC horaire (Jusqu'au 30.09.21 : ≤ 46,125 €/h brut Depuis le 1 ^{er} .10.21 : ≤ 47.16 €/h brut)		Part > à 4,5 SMIC horaire (Jusqu'au 30.09.21 : > 46,125 €/h brut Depuis le 1 ^{er} .10.21 : > 47.16 €/h brut)		
Régimes applicables depuis le 1^{er}.09.2021 <i>Pour les régimes applicables avant cette date: voir notre précédente synthèse du 28 mai 2021</i>	Droit commun : 60 % (indemnité nette ≤ rémunération nette horaire habituelle) (Jusqu'au 30.09.21: Indemnisation de 8,11 € nets min sauf cas particuliers**) Depuis le 1 ^{er} .10.21: indemnisation de 8,30 € nets min sauf cas particuliers**) R.5122-18 C. trav			Aucune indemnisation due	Droit commun : 36 % (Jusqu'au 30.09.21: Allocation de 7,30 € min**) Depuis le 1 ^{er} .10.21: Allocation de 7,47 € min**) D.5122-13 C. trav.		Aucune indemnisation due	
	A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise*:				A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise*:			
	① Secteurs protégés et connexes : Application du régime de droit commun: 60 %	② Ent. fermées OU situées dans certaines zones OU relevant du ① et subissant une très forte baisse de CA : Du 1 ^{er} .07.21 au 31.12.21 70 % À compter du 1 ^{er} .01.22 60 %			① Secteurs protégés et connexes: Application du régime de droit commun: 36 %	② Ent. fermées OU situées dans certaines zones OU relevant du ① et subissant une très forte baisse de CA : Du 1 ^{er} .07.21 au 31.12.21 70 % À compter du 1 ^{er} .01.22 36 %		
	B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié*: 70 %				B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié*: 70 %			

* Les différentes catégories de régimes dérogatoires institués sont rappelées à la slide suivante, **étant précisé que seules les entreprises relevant de la catégorie ② bénéficient encore des dispositions spécifiques depuis le 1^{er}.09.21.**

** Sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation en pourcentage du SMIC, jeunes de moins de 18 ans avec une rémunération inférieure au SMIC).



RÉGIMES DÉROGATOIRES DONNANT LIEU À PERCEPTION D'UNE INDEMNISATION MAJORÉE ET AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION MAJORÉE (à jour des derniers décrets n°2021-1162 du 8 septembre 2021, n°2021-1252 du 29 septembre 2021, n°2021-1383 du 25 octobre 2021 et 2021-1389 du 27 octobre 2021)

A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise

① **1^{ère} catégorie** : régime dérogatoire applicable aux entreprises des « secteurs protégés et connexes », i.e. :

- 1°) Employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs mentionnés à *l'Annexe 1 du décret du 29 juin 2020, modifiée en dernier lieu par le décret n°2021-70 du 27.01.21* ;
- 2°) Employeurs exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs d'activité mentionnés à *l'Annexe 2 du décret du 29 juin 2020, modifiée en dernier lieu par le décret n°2021-978 du 23.07.21* et ayant subi une diminution de CA \geq à 80 % entre le 15.03.20 et le 15.05.2020 (baisse appréciée par rapport au CA constaté au cours de la même période de l'année précédente, ou s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois, et devant être attestée pour certains secteurs par un expert comptable, document joint à la demande d'autorisation)

★ Depuis le 1^{er}.09.21, ces entreprises ne bénéficient plus d'un régime dérogatoire et se voient appliquer le droit commun.

② **2^{ème} catégorie** : régime dérogatoire applicable aux entreprises « fermées ou situées dans certaines zones ou relevant du ① et subissant une très forte baisse de CA », i.e. :

- 1°) Etablissements fermés sur décision administrative, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires,
- 2°) Etablissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse de CA \geq à 60% (baisse appréciée au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période, par rapport au CA du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ou par rapport au CA du même mois en 2019) ;
- 3°) Etablissements situés dans la zone de chalandise des stations de ski, pendant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques et subissant une baisse de CA \geq à 50 % (baisse appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques, par rapport au CA du mois qui précède l'interruption ou par rapport au CA du même mois en 2019) - Régime applicable depuis le 1^{er}.12.20
- 4°) Etablissements appartenant à la **1^{ère} catégorie ①** et subissant une perte de CA \geq à 80% (baisse appréciée pour chaque mois par rapport (i) au CA du même mois en 2020 ou (ii) du même mois de 2019 ou (iii) des 6 mois précédents par rapport à la même période de 2019 ou (iv) pour les entreprises créées après le 30.06.20, par rapport au CA moyen réalisé entre la création et le 30.06.21)

★ Depuis le 1^{er}.09.21, seules les entreprises relevant de cette 2^{ème} catégorie bénéficient encore de dispositions spécifiques.

Pour la catégorie dérogatoire ②, le montant de l'allocation d'activité partielle ne peut être < à 8,30€ (depuis le 1^{er}.10.21).

B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié

* Tels que définis par l'art. 1 du décret n°2021-1162

1°) « Personne vulnérable » *ne pouvant recourir totalement au télétravail* et se trouvant dans une des trois situations visées par le décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 (critères applicables depuis le 27.09.21):

a) Justifier d'un critère de vulnérabilité* ET être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le salarié à de fortes densités virales;

OU

b) Être atteint d'une immunodépression sévère*

OU

c) Justifier d'un critère de vulnérabilité* Et justifier d'une contre-indication à la vaccination

2°) Parent d'un enfant de - de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile

L'allocation ne peut être < à 8,30€ (depuis le 1^{er}.10.21)